



ARRETE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2026/006

Le Maire d'Ancy-Dornot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la route notamment ses articles R. 411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant La demande de GRDF représentée par Madame Emilie SAINTOT en date du 15 janvier 2026

Considérant la nature des travaux envisagés rue du Moulin bas soit création d'un branchement Gaz.

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue du Moulin bas à Ancy-Dornot (57130).

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sauf riverains à compter du **19 janvier 2026 au 30 janvier 2026**.

Article 2 : La société GRDF est autorisée à conserver un emplacement sur le domaine public.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise GRDF,

Article 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ars sur Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits prévus à cet effet.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise GRDF
- Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle

Ancy - Dornot, le 16 janvier 2026

Le Maire,
Gilles SOULIER



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

ANDREE DEPULLE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la